

STATUTS DE LA DIASPORA

RWANDAISE DE SUISSE

« DRS »

STATUTS

DE LA DIASPORA RWANDAISE DE SUISSE

Préambule

La Diaspora Rwandaise en Suisse est partie intégrante du **Réseau Mondial de la Diaspora Rwandaise, association à but non lucratif**.

Les statuts ci-après sont donc en conformité avec les principes et objectifs du Réseau Mondial de la Diaspora Rwandaise, à savoir notamment :

- Participer activement au développement social, culturel, économique du Rwanda ;
- Déployer tous les efforts et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que ne se reproduise le génocide et promouvoir l'unité et la réconciliation des Rwandais ;

CONSCIENTS de l'énorme contribution que les membres de la Diaspora Rwandaise en Suisse peuvent apporter à la promotion du Rwanda et au développement socio-économique de leur mère patrie,

LES MEMBRES ADOPTENT LES STATUTS DE LA DIASPORA RWANDAISE DE SUISSE

I. DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Dénomination et Siège de l'Association

1. Sous la dénomination de DIASPORA RWANDAISE DE SUISSE (ci-après la « DRS »), il est fondé une association, sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse
2. Le Siège de l'association est établi en Suisse, dans le canton de Genève et sa durée est illimitée. Elle peut disposer des bureaux de représentation dans d'autres cantons en Suisse.

Art. 2 : Buts

La DRS poursuit les buts suivants :

- Promouvoir l'unité, la solidarité et une meilleure communication parmi les Membres de la Diaspora Rwandaise en Suisse ;
- Promouvoir la culture rwandaise et les valeurs qui y sont associées ;
- Promouvoir l'amitié et la coopération dans les domaines de la culture, du sport, de la science, de la recherche scientifique et technologique, de la coopération socio-économique entre la Suisse et le Rwanda ;
- Offrir un forum d'échange d'expériences entre les membres de la diaspora rwandaise de Suisse et les différents partenaires ;

- Travailler en étroite collaboration avec tous les partenaires, au Rwanda et en Suisse, dans le but notamment de faciliter la coordination et l'exécution des projets de développement au Rwanda.

II. LES MEMBRES

Art. 3 : Catégories de Membres

La DRS se compose de trois catégories des membres ci après :

- a) Membre ordinaire : Il s'agit de toute Rwandaise et tout Rwandais résidant en Suisse et qui exprime le désir d'adhérer aux présents statuts.
- b) Membre d'honneur : Il s'agit des personnalités à laquelle l'Assemblée générale confère ce titre pour leur soutien appréciable apporté à la DRS. Il joue un rôle consultatif mais n'a pas de droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale.
- c) Membre sympathisant : Il s'agit de toute personne physique ou morale ayant fait preuve de leur attachement aux buts de la DRS à travers son action et son engagement.

Art. 4 : Admission, perte de la qualité et réadmission des Membres

4.1. Admission

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité Exécutif qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale sur base des conditions d'admissions définies par le Règlement intérieur.

4.2. perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, retrait volontaire, exclusion ou la dissolution de l'organisation.

Le retrait volontaire ou démission est adressé par écrit au Président du Comité exécutif et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes lors de la réunion contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et aux règlements d'ordre intérieur de l'organisation.

4.3. Réadmission

La procédure et les conditions de réadmission d'un membre sont décrites par le Règlement Intérieur.

Art. 5 : Prérogatives des Membres

- Tous les membres ont le droit de recevoir les publications de la DRS ;
- Tous les membres ont le droit de participer aux activités de la DRS ;
- Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres sympathisants, ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ; Chaque membre n'a qu'une voix.
- Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres sympathisants, peuvent occuper des postes au sein de la DRS.

Art. 6: Obligations et responsabilités des Membres

- Tous les membres observent les présents Statuts ;
- Tous les membres, à l'exception des Membres d'honneur, paient leurs cotisations fixées par l'Assemblée Générale dans les délais prévus par le Règlement Intérieur
- Les membres sont censés consacrer leur énergie, leur compétence et leur temps à l'avancement de la DRS et assister aux réunions ;

III. ORGANES DE LA DIASPORA RWANDAISE DE SUISSE

La DRS comprend les organes suivants : L'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Art. 7 : l'Assemblée Générale (AG)

7.1. Composition, quorum, mode de convocation de l'AG

L'AG regroupe tous les membres de la DRS. Elle en est l'organe suprême. Tous les autres comités relèvent de cette dernière et lui rendent compte.

Elle se réunit une fois par an en cession ordinaire et chaque fois que nécessaire en cession extraordinaire à la demande du Comité Exécutif ou de 1/5^e de ses membres.

L'AG est valablement constituée et délibère valablement lorsque (xxx) des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de quinze jours (15). A cette occasion, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

Lorsque les membres ne sont pas en mesures de se réunir en un seul endroit, pour des raisons diverses, l'Assemblée Générale peut se tenir en utilisant toute technologie pouvant permettre aux membres de s'entendre et/ou de se voir les uns des autres.

L'AG est présidée par le Président du Comité Exécutif en sa qualité de représentant légal de la DRS ou en son absence par le vice représentant.

Le Comité Exécutif communique aux membres par écrit la date de l'AG au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par toute voie électronique (messagerie électronique, sms, etc), ou postale 10 jours à l'avance.

7.2. Ordre du jour et résolutions de l'AG

L'ordre du jour de l'AG dite annuelle ou dite ordinaire comprend nécessairement :

- Approbation du procès L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget annuel ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Les décisions de l'AG sont prises par consensus ou, en cas de vote, à la majorité simple. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres.

7.3. Pouvoirs de l'AG

L'assemblée générale est dotée des pouvoirs ci-après :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élire et révoquer les membres du Comité Exécutif ainsi que les commissaires ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation
- approuver le budget annuel ;
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nommer un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- décider de toute modification des statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 8 : Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe de coordination de la DRS. Il est composé par le Bureau et les Commissions.

8.1. Le Bureau

8.1.1. La Composition du Bureau :

Le Bureau est composé d'au minimum 4 membres ci-après qui sont élus par l'AG. Il s'agit du :

- Président qui est le représentant légal de la DRS ;
- Vice-président est le vice représentant légal
- Secrétaire, chargé de l'information et de la communication
- Trésorier

8.1.2. Les attributions du Bureau :

Le Bureau est autorisé à mettre en application les décisions prises par l'AG ainsi que tous les actes qui se rapportent au but du DRS. A cet effet, il est chargé de :

- Assurer la gestion quotidienne des affaires de la DRS pour le compte de l'AG ;
- Préparer les rapports d'activités et faire des recommandations à l'AG ;
- Préparer le programme, le budget annuel et les rapports financiers ;
- Prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt de l'Association.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association ;
- Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin.

8.1.3. Election des membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par l'AG. La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le vote des membres du Bureau lors de l'AG a lieu à main levée. Cependant, à la demande de 1/5^e membres au moins, le vote a lieu au scrutin secret.

8.2. Les Commissions

L'Assemblée Générale élit les Commissaires qui composent avec le Bureau le Comité Exécutif. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de composition et de coordination de chaque Commission.

Le nombre et la composition des Commissions sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les objectifs, missions et attributions de chaque Commission sont définis par le Règlement Intérieur. Chaque Commission rend compte à l'AG.

Les membres du Bureau ainsi que les commissaires agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs fonds propres engagés sur base de la présentation d'un justificatif.

IV. PATRIMOINE, FINANCES ET ADMINISTRATION

Art. 9 : Cotisations et affectations des ressources de l'association.

La DRS jouit d'une autonomie financière et administrative. A ce titre, elle :

- tire ses fonds et revenus des frais des cotisations annuelles des membres, de la vente des publications, de dons, de legs, de subventions et de ses autres activités génératrices de revenus. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.
- ne recevra pas de fonds, de legs, de dons, de cadeaux ou de subventions qui risquent de compromettre son autonomie, ternir son image ou nuire à son statut.

- A le devoir d'ouvrir un compte bancaire pour recevoir les cotisations des membres ou tout autre dons et legs. Les fonds de la DRS sont perçus par le Trésorier qui les verse sur le compte bancaire de la DRS.
- Affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque en cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'organisation.

Tous les Membres du Bureau ont un pouvoir de signature. Cependant, tout retrait bancaire n'est autorisé que moyennant deux signatures dont obligatoirement celle du trésorier.

Le patrimoine de DRS répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 10. Vérification des Comptes

- L'AG nomme chaque année deux commissaires aux comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire;
- À la fin de chaque exercice, le Trésorier établit le rapport financier qu'il soumet aux commissaires aux comptes ;
- Les commissaires ont accès à tous les livres, comptes et documents de la DRS. Ils vérifient le bilan annuel et les pièces comptables y relatives. Ils certifient les comptes et remettent à la DRS un rapport spécial signalant les erreurs, les pièces manquantes ou les irrégularités constatées.

V. LE SCEAU, L'EXERCICE ET L'INTERPRETATION

Art.11 : le Sceau de l'Association

L'AG détermine le Sceau de l'Association. Le secrétaire et le trésorier ont la garde du sceau de la DRS qui ne sera utilisé que conformément au Règlement Intérieur

Art. 12 : L'Exercice

L'exercice de la DRS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence à la date de l'acquisition de la personnalité juridique et se termine le 31 décembre de la même année.

Art.13 : L'Interprétation et modalité d'exécution.

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre intérieur de l'organisation adopté par l'Assemblée Générale.

L'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur est exclusivement du ressort du Comité Exécutif. La décision du Comité Exécutif sur toute question d'interprétation est définitive et lie tous les membres.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION

Art. 14 : Modification

Les Statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG à condition que la tenue d'une telle réunion et les amendements envisagés aient été communiqués aux membres deux mois avant la tenue de la réunion.

Art. 15 : Dissolution

La DRS est dissoute par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers de tous les membres ayant droit de vote lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet. La même AG procède à la liquidation du patrimoine de la DRS et détermine les bénéficiaires.
